▹ Prévoyance troisième pilier: la fiscalité et les privilèges fiscaux des produits d'assurances vie

La fiscalité est privilégiée: ce qui pourrait changer

Les comptes de la Confédération et des cantons (en particulier des cantons romands) sont en rouge foncé. Le conseiller fédéral Villiger propose à juste titre et multiplie les programmes d'assainissement. Dans une telle situation, les privilèges fiscaux font évidemment l'objet de pressions. Mais vu l'importance de la prévoyance privée et les lacunes du 1er et du 2e pilier, les privilèges fiscaux du 3e pilier vont plutôt perdurer.

Karim Erard*

Depuis 2001, dans toute la Suisse, les bases fiscales sont assez identiques pour les piliers 1, 2 et 3a. Les primes sont totalement déductibles du revenu. Les prestations, par contre, sont entièrement imposables. Les rentes s'additionnent au reste du revenu et sont imposables conjointement. Les versements en capital sont imposés séparément du revenu et se lon un barème privilégié. Pour l'impôt fédéral direct, par exemple, la taxation du capital est cinq fois inférieure par rapport à un revenu équivalent. Pour le pilier 3b, les primes ne sont déductibles que dans le cadre d'un montant fixe variant entre 1000 et 7000 francs selon l'état-civil et la taille du ménage.

Ces montants fixes sont faibles. Toutefois, l'ensemble des prestations et même les intérêts excédentaires du pilier 3b sont partiellement ou totalement exempts d'impôts sur le revenu. Bref: pour les piliers 2 et 3a, on peut dire „économisez maintenant et payez plus tard«. C'est tout le contraire pour le pilier 3b, encore que l'imposition exacte dépende du produit.

Le 3e pilier (a et b) en globe toutes les économies privées telles que le carnet d'épargne, les assurances, les actions, les obligations, les ETF, les mécaux précieux et l'immobilier. La distinction se fait sentir avant tout sur le plan de la fiscalité, de la disponibilité du capital et – cela vaut la peine d'être souligné –, de la pondération des portefeuilles. Pour commencer, nous examinerons le 3e pilier b.

Prime unique, le privilège fiscal sous trois conditions. Prime unique veut dire que la prime est versée en une seule fois au début du contrat. Au terme dit, il n'y aura plus d'autres primes à payer jusqu'à l'échéance du contrat. Ce type d'assurance peut aussi être conclu dans d'autres monnaies qu'en francs suisses et sur deux têtes.

Finalement cette assurance est privilégiée du point de vue de la succession car, en cas de décès, le capital décès n'entre pas dans la masse successorale mais appartient à la personne mentionnée dans le contrat sous réserve de la part réservataire. En cas de vie, l'assuré peut actuellement compter sur un rendement d'environ 2%. Au terme dit, à partir d'une prime unique de 97.500 francs (100.000 francs moins le timbre fédéral de 2,5%), il peut récupérer après dix ans environ 120.000 francs.

Dans la pratique on constate parfois, et pour des raisons de parts de marchés des assureurs, que certains d'entre eux prennent à leur charge le timbre fédéral, ce qui fait grimper la prime unique initiale, comme dans l'exemple ci-dessus à 100.000 francs, et aussi, en conséquence, la somme à l'échéance du contrat *(voir tableau 1)*. Cette somme finale est évidemment exempte d'impôts sur le revenu à condition que trois critères soient respectés: la durée du contrat doit être d'au moins cinq, voire dix ans, l'âge de l'assuré au moment du versement doit être de 60 ans révolus et l'assuré doit avoir moins de 66 ans lors de la conclusion.

Prime unique et placements. L'assurance vie qui offre la possibilité d'investir des fonds de placement se distingue de l'assurance vie traditionnelle sur un point important. En effet, dans cette dernière, c'est l'assureur qui s'occupe du placement de l'argent et l'assuré peut compter sur un taux technique et sur les excédents en fonction de la bonne tenue de la compagnie, tandis que dans l'assurance avec les fonds de placement, c'est l'assuré lui-même qui détermine les investissements sur les marchés financiers.

La difficulté de ce produit réside dans le fait que le suivi d'un tel engagement et la sélection des fonds dépassent en règle générale le savoir et sur tout la discipline de l'assuré. Rais on pour laquelle les assureurs ont rapidement introduit des portefeuilles standardisés. Ainsi l'assuré peut opter pour des portefeuilles en fonction du risque. Risque compris ici d'une manière populaire, ce qui veut dire fluctuation ou perte à court terme.

C'est finalement dans cette définition que le bât blesse, car les investissements à long terme – et l'assurance vie est par définition à long terme – méritent des portefeuilles avec de très importantes positions exposées dans les fonds en actions. Hélas, la gestion de fortune sous cet angle exigerait aussi bien de l'assuré que du courtier ou conseiller une aisance confirmée dans les produits financiers, ce qui souvent n'est pas le cas.

Un switch n'est jamais gratuit, aussi à cause de la fiscalité. Vu que la valeur actuelle d'un tel produit est la somme de toutes les parts de fonds du portefeuille, les assureurs ne peuvent plus garantir la somme en cas de vie à l'échéance. Pour tant il y a des assureurs qui commencent à garantir une somme en cas de vie. En revanche le cas de décès est de toute façon assuré.

C'est finalement ce point qui distingue ce produit d'un pur engagement financier ou, autrement dit, l'assurance vie liée à des fonds de placement revient à un engagement boursier avec une option (somme garantie en cas de décès) dès le premier jour du contrat. Néanmoins, dans le détail, il reste plusieurs points à comparer chez les différents assureurs: les possibilités d'un changement de portefeuille (switch) peuvent remarquablement différer d'un promoteur à l'autre, ou la durée qui sépare l'ordre de l'exécution peut se révéler désagréablement longue. Reste encore à préciser qu'un switch n'est – et ceci en dépit des affirmations des assureurs, courtiers et conseillers – jamais gratuit. Au minimum, le timbre fédéral frappe lors de la vente et de l'achat.

Mais il y a encore bien d'autres sources de frais, tels que les taux de change, etc. Ce que l'assuré ne devrait pas accepter dans ce type d'assurance, c'est les commissions lors de l'achat ou de la vente de parts de fonds exigées en core ici et là par les promoteurs de fonds, dans les quels on peut investir au moyen d'une assurance *(voir tableau 2)*. Autre bémol: un rachat d'une telle assurance à prime unique peut s'avérer très onéreux. Chez Skandia par exemple, un rachat peut coûter plusieurs milliers de francs, suite à une politique d'information bien obscure.

L'assurance vie mixte: un excédent peut en cacher un autre. Après l'importante assurance vie à prime unique, nous allons nous penc her sur l'assurance vie mixte, dite traditionnelle. Elle verse en cas de décès comme en cas de vie une somme garantie. Dans les deux cas de figure, la somme se compose de la prime, du taux technique (qui est garanti) plus les excédents.

Entre l'avant-dernier et le dernier aspect (taux technique et excédents), il y a pourtant une importante différence. Durant les années fastes de la Bourse, les assureurs ont long temps pu compenser une réduction des taux technique s par une augmentation des excédents escomptés. Mais contrairement aux taux techniques, les excédents peuvent être modifiés à tout moment si la compagnie change de politique. En 1999, deux exemples ont affaibli illustré ce phénomène; la Zurich avait baissé le taux technique et, dans le même temps, elle avait augmenté les excédents de 50%. Durant cette même année, les excédents avaient déjà été abaissés de 33%. Et, depuis 2000, les excédents fondent comme neige au soleil. Le taux technique en revanche se comporte mieux. Et pourtant il est plafonné depuis le 1er octobre 2003 à 2%.

L'assurance vie mixte en prime périodique. Ce type d'assurance est aussi disponible en prime périodique. L'assuré paie une somme en règle générale à intervalle trimestre, semestre ou année. Il attein ain si un capital final, défini dans le contrat. C'est donc une manière de discipliner la constitution d'une épargne.

Cette périodicité des primes peut devenir un problème si l'assuré se trouve un jour dans l'incapacité de gain. Souvent une telle situation est anticipée par l'assureur grâce à une libération du paiement des primes. Ain si le risque de décès et la constitution d'une épargne sont assurés pleinement en cas d'invalidité. En revanche les cotisations annuelles ne peuvent pas être déduites du revenu. La hauteur de la prime et le rendement d'à peine 2% sont d'autres inconvénients majeurs.

Si dans l'évolution de l'assuré il s'avère que la couverture de risque n'est plus adéquate, les assureurs proposent des transferts dans une assurance vie axée sur le rendement ou même dans une police de fonds. Le rachat d'une telle assurance engendre passablement de frais non amortis, raison pour laquelle la dissolution de ce genre de contrat est peu recommandée. En revanche, le nantissement fonctionne bien. Certaines banques ou assurances sont tout à fait disponibles pour un prêt basé sur un tel produit. Le montant maximal d'un prêt correspond à la valeur de rachat actuelle. La fonction de l'assurance, c'est-à-dire la couverture de risque, reste intacte, tandis que le rembourse ment peut être déduit du revenu sur le plan fiscal *(voir tableau 3)*.

En 3a, la fiscalité constitue une différence importante. L'assurance vie mixte est aussi disponible en 3a et même avec certains fonds de placement. Mais dans le 3a, l'asset allocation contient pour un investissement à long terme trop d'obligations, suite aux grilles imposées. D'autre part, il faut voir qu'il s'agit, même avec des placements, d'une assurance avec privilège fiscal.

En conséquence l'AFC (Administration fédérale des contributions) n'accepte pas que des parts de fonds soient transférées dans un dépôt, mais exige que l'assurance soit versée à l'échéance. C'est en effet cette échéance qui distingue cette assurance avec un engagement financier d'un véritable placement bancaire. Il ne serait en effet pas cohérent d'attribuer d'une part des privilèges, mais de ne pas assumer d'autre part les conséquences des choix d'un produit. Si l'assurance vie liée à des fonds de placement n'a plus d'échéance, le produit est vidé de son sens et revient drait à un produit bancaire. Une autre restriction, c'est l'accès.

Pendant la durée du 3a, le fisc est clément. L'accès à l'assurance vie dans le 3a est assez restreint, car la prévoyance liée est réservée uniquement aux employés et aux indépendants. Une fois accepté, l'assuré doit savoir qu'aussi bien les prestations lors de la retraite que le maximum fiscalement déductible chaque année sont réglementés.

En 2003, la somme déductible est, selon l'OPP 3, de 6077 francs suisses pour des employés affiliés à une caisse de pension; quant à ceux qui n'ont pas de 2e pilier, ils peuvent cotiser jusqu'à 20% du revenu déclaré à l'AVS, mais au maximum 30.384 francs suisses. En revanche, l'assuré peut répartir ce type de prévoyance sur plusieurs comptes.

A la sortie du 3a, c'est le fisc, mais réduit. Toutes les prestations de la prévoyance liée au 3a sont imposées, les prestations en capital à un taux réduit et séparément du revenu. Si dans la même année plusieurs comptes de la prévoyance se réalisent (LPP, propriété, etc.), toutes ces sommes sont additionnées et sont imposées au taux réduit. Une forte progression fiscale peut dans cette situation être évitée grâce à une gestion prospective *(voir tableau 4)*.

Les décisions se prennent d'abord pour une prévoyance privée en 3a ou 3b et ensuite pour un produit. La fiscalité y joue de toute façon un rôle important. Vu que les produits d'assurance vie sont des projets de long terme, il faut être conscient de l'évolution de la fiscalité, ce qui peut modifier le résultat final avec la tendance des pouvoirs publics à toujours plus de voracité●

* AS Asset Services SA, Auvernier. www.assetservices.ch

TABLEAU 1: LE FISC ET L'ASSURANCE VIE MIXTE A PRIME UNIQUE

CONCLUSION	DROIT DE TIMBRE 2,5%
DÉDUCTION	NON
EXCÉDENTS	EXONÉRÉS SOUS TROIS CONDITIONS (VOIR TEXTE)
PRESTATION VIE	EXONÉRÉE SOUS TROIS CONDITIONS (VOIR TEXTE)
PRESTATION DÉCÈS	EXONÉRÉE (ÉV. IMPÔT CANTONAL SUR LES SUCCESSIONS)
IMPÔT SUR LA FORTUNE	VALEUR DE RACHAT, SAUF 3A

SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

L'essentiel, c'est le droit de timbre, et les trois conditions pour l'exonération de l'impôt sur le revenu

TABLEAU 2: LE FISC ET L'ASSURANCE VIE INVESTIE DANS DES FONDS DE PLACEMENTS

CONCLUSION	PRIME UNIQUE: DROIT DE TIMBRE 2,5%
DÉDUCTION	OUI DANS LE 3A, NON POUR LES PRIMES UNIQUES
EXCÉDENTS	N'EXISTENT PAS, DÉTERMINANT: VALEUR DES PARTS DE FONDS
PRESTATION VIE	EXONÉRÉE SOUS TROIS CONDITIONS (VOIR TEXTE)
PRESTATION DÉCÈS	EXONÉRÉE (ÉV. IMPÔT CANTONAL SUR LES SUCCESSIONS)
IMPÔT SUR LA FORTUNE	VALEUR DE RACHAT, SAUF 3A

SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Ce tableau ne concerne que l'aspect d'assurance, le droit de timbre lors d'un switch (vente/achat) s'ajoute

TABLEAU 4: LE FISC ET L'ASSURANCE VIE MIXTE DANS LE PILIER 3A (PRÉVOYANCE LIÉE)

CONCLUSION	NON
DÉDUCTION	OUI, SELON OPP 3 (VOIR TEXTE)
EXCÉDENTS	RENTE OUI, CAPITAL (VOIR TEXTE)
PRESTATION VIE	RENTE OUI, CAPITAL (VOIR TEXTE)
PRESTATION DÉCÈS	RENTE OUI, CAPITAL (VOIR TEXTE)
IMPÔT SUR LA FORTUNE	NON

SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Pour le 3a on peut dire: économisez maintenant et payez plus tard.

TABLEAU 3: LE FISC ET L'ASSURANCE VIE MIXTE DANS LE PILIER 3B (PRÉVOYANCE LIBRE)

CONCLUSION	NON (PAS DE DROIT DE TIMBRE)
DÉDUCTION	NON (ÉV. DÉDUCTION SOCIALE)
EXCÉDENTS	NON
PRESTATION VIE	NON
PRESTATION DÉCÈS	NON
IMPÔT SUR LA FORTUNE	OUI, VALEUR DE RACHAT

SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Pour le 3b on peut dire: payez maintenant et économisez plus tard.

WWW AGEFI.COM
Sur le site Web de l'agefi, en savoir plus sur la bourse, la finance & l'économie!
Pour vous inscrire gratuitement à notre newsletter quotidienne, du lundi au vendredi, envoyez votre email à newsletter.info@agefi.com
WWW AGEFI.COM le web romand de l'économie